

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE DIEUE SUR MEUSE

SEANCE DU 08 NOVEMBRE 2023

Afférents au Conseil	15
En exercice	15
Qui ont pris part à la délibération	13
Date de convocation	30/10/2023
Date d'affichage	13/11/2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

055-215501545-20231108-2023-11-D01-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/11/2023

Publication : 14/11/2023

L'an deux mil vingt trois, le huit novembre, à dix-neuf heures, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. LEPRINCE Romuald, Maire.

Etaient présents : Romuald LEPRINCE, Agnès ROUX, Rachel FAVEAUX, Sophie KOLLROS, Frédérique SERRÉ, Jean-Noël LEPAGE, Esperanza LULLO, Yvon PERIDON, Christophe PUZIN, Pascal LEPAGE

Absents non excusés : Richard CURTO PEREZ, Agnès CRESPEL

Absents excusés : Raoul PURSON donnant pouvoir à Frédérique SERRÉ, Julien FABER donnant pouvoir à Romuald LEPRINCE, Magali PLATAT donnant pouvoir à Christophe PUZIN,

Frédérique SERRÉ est nommée secrétaire de séance.

PARTICIPATION FINANCIERE COMMUNALE POUR LES CARTES DE TRANSPORT SCOLAIRE DES LYCEENS

2023-11-D01

Depuis 2017 la commune rembourse une partie de la carte de transport scolaire aux familles des lycéens.

Pour l'année scolaire 2023/2024, le prix de la carte s'élève à 94 € par enfant (les tarifs dégressifs en fonction du nombre d'enfants ont été supprimés).

Le Maire propose au conseil municipal de rembourser aux familles des lycéens la somme de 57 €/lycéen.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte par 13 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, cette proposition.

Les conditions pour bénéficier de l'aide sont :

- être parent d'un lycéen
- le représentant légal de l'enfant doit résider sur le territoire de la commune
- l'enfant doit être domicilié à Dieue-sur-Meuse et ne pas être soumis au régime dérogatoire.

Les pièces à fournir par les demandeurs sont :

- une copie recto verso de la carte de transport
- un justificatif de domicile
- un relevé d'identité bancaire
- un certificat de scolarité.

Ces éléments devront parvenir en mairie **pour le 30 novembre 2023 dernier délai.**

Après cette date, aucune demande ne sera prise en compte.

La dépense sera prélevée à l'article 65741 du BP2023.

Ont signé au registre les membres présents.

Copie conforme.

Le Maire,

Romuald LEPRINCE.